

Arrêt

n° 225 778 du 5 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie niaboua. Né le 2 février 1993, vous vivez à Garobo. Vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en troisième année secondaire avant de travailler, dès 2011, dans les plantations de votre père. De religion chrétienne (témoin de Jéhovah), vous êtes célibataire et sans enfants.

Après le décès de votre mère en 2007, vous partez vivre chez votre père à Garobo. En 2010, votre père vous explique qu'à l'âge de 18 ans, vous devrez être initié aux fétiches. Vous lui expliquez que vous ne désirez pas une autre religion. Celui-ci vous rétorque que si vous refusez, il cessera de payer votre scolarité. En 2011, vous atteignez la majorité et marquant toujours votre refus, votre père cesse de financer vos études. Il vous considère comme une honte pour la famille, figurant lui-même parmi les anciens du village, les kamites, à savoir un groupe de personnes qui initient les plus jeunes, formation obligatoire dans le village.

Vous commencez à être menacé et rejeté par les jeunes du village en formation d'initiation, mais aussi par les plus âgés, passés par cette formation qui les a marqués de par sa dureté. Votre père aussi vous en veut car il connaît des problèmes en raison de votre refus. Il vous explique que les personnes refusant de suivre l'initiation risquent d'être retrouvées empoisonnées et leurs champs brûlés.

Votre père décide de s'installer au campement, vous laissant seul. Les jeunes vous mènent la vie dure, vous vous battez avec le fils du chef du village et vous vous retrouvez blessé d'un coup de couteau au visage. Vous décidez alors de vendre le champ familial et de quitter la Côte d'Ivoire le 26 septembre 2016. Vous traversez le Burkina Faso, le Niger, la Libye avant d'arriver en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale. Pour subvenir à vos besoins, vous travaillez dans la gare et y rencontrez un homme qui vous propose son aide. Néanmoins, un jour celui-ci vous drogue et abuse de vous avec un autre homme. Vous en faites part au directeur de centre qui ne vous apporte aucune réponse ni soin. Furieux, vous vous disputez avec eux et il vous est alors demandé de quitter le camp. Vous dormez dans la rue et travaillez à la gare. Vous y rencontrez Julien qui vous propose de vous aider à voyager vers la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale le 30 novembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en 2 raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous affirmez être témoin de Jéhovah et avoir de ce fait refusé de participer aux rites initiatiques imposés à toute personne âgée de 18 ans à Garobo. Vous dites que les habitants de votre localité adorent le dieu *Dji* mais avoir refusé car cela allait à l'encontre de votre religion (entretien, p.7-8). A la question de savoir s'il n'y avait pas de chrétiens à Garobo, vous répondez négativement et dites qu'il n'y a pas d'églises. Vous affirmez également qu'il n'y a aucun musulman (entretien, p.11). Or, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que la totalité des résidents de Garobo soit adepte des fétiches et du dieu *Dji*, sans qu'aucune autre religion ne soit pratiquée.

Ce constat est d'autant plus fort que vous dites que votre père vous a parlé pour la première fois de votre initiation en 2010, à l'approche de vos 18 ans. Or, selon vos propos vous viviez avec lui depuis 2007. Si comme le vous le déclarez votre père figure parmi les anciens appelés kamites et responsables de l'initiation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre père n'ait pas abordé ce sujet avec vous auparavant (entretien, p.7 ; p.11 et p.18). Vous restez très lacunaire sur les rites de Niaboua (entretien, p. 10 et informations jointes au dossier). De surcroît, relevons également que si vous dites que votre père fait partie des vieux qui initient, vous ne savez pas dire s'il a une fonction particulière (entretien, p.14). Ces constats font déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de vos déclarations.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous dites que le culte de l'adoration du Dieu Dji consiste en des prières réservées aux initiés dans la forêt sacrée et en des fêtes de célébration des morts ouvertes aux femmes et aux enfants, vous dites n'avoir vous même jamais participé à aucune de ces fêtes avant 2011. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais participé à ces pratiques, vous répondez que vous ne vouliez pas vous mêler de cela, que c'était une manière de pratiquer leur religion à laquelle vous vous opposiez. Questionné sur la réaction de votre père face à votre comportement, vous dites qu'il vous a dit que votre mère s'était également comportée de la sorte et que c'était la raison de leur séparation, que votre comportement donnait une mauvaise image de lui et qu'il ne serait pas responsable de ce qui vous arriverait. Or, au vu de l'importance de ce culte dans votre localité, au vu de vos propos selon lesquels il s'agissait de l'unique religion pratiquée et au vu de la place qu'occupait votre père en tant qu'ancien et responsable de l'initiation des jeunes, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez participé à aucune de ces célébrations depuis votre retour à Garobo en 2007, sans rencontrer de problèmes concrets avec votre père et que vous en connaissiez si peu(entretien, p.10 et 12). Ce constat amenuise encore fortement la crédibilité de vos déclarations.

Encore, alors que vous affirmez que tous les habitants de Garobo passent par le rite d'initiation dès l'âge de 18 ans, à la question de savoir combien de rites il y a eu depuis votre arrivée dans le village en 2007 et votre initiation prévue en 2011 (entretien, p.15), vous répondez deux. Or, le Commissariat général estime qu'il est très peu crédible qu'il n'y ait eu que deux rites en quatre ou cinq années si toutes les personnes âgées de 18 ans doivent se faire initier. De plus, à la question de savoir s'il y a eu un rite en 2011 auquel vous étiez censé participer, vous répondez positivement. Vous dites que votre père y a participé. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait pendant ce temps, vous répondez n'avoir rien fait et être resté à la maison. Il apparaît encore fort peu vraisemblable que votre père vous laisse tranquille à la maison tandis qu'il part initier les jeunes dont vous êtes censé faire partie (entretien, p.17). S'agissant du fondement même de votre crainte, ces constats minent encore la crédibilité de vos propos.

De surcroît, alors que vous dites ne connaître aucune personne qui a refusé l'initiation, vous déclarez néanmoins avoir entendu parler d'une personne s'y étant opposé. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de révéler son identité, donnant ainsi peu de consistance à vos propos (entretien, p.12-13).

Par ailleurs, interrogé sur les persécutions que vous avez subies concrètement suite à votre refus de participer aux rites initiatiques en 2011, vous répondez avoir été agressé plusieurs fois, avec des bois, des couteaux et des injures. Invité à préciser une agression concrète, vous relatez une altercation avec deux jeunes que vous avez croisé sur la route des champs. Ceux-ci vous auraient interrogé sur votre refus de participer aux rites, vous auraient injurié avant de crever les pneus de votre vélo. Vous dites vous être ensuite battu avec eux. Invité à relater d'autres exemples de persécution, vous réitérez les insultes et le fait que vous étiez exclu socialement des tournois de football et fêtes de fin d'année, que vous n'aviez pas d'amis (entretien, p.7 et p.12). Vous relatez encore une seconde bagarre survenue avec le fils du chef du village. Selon vos propos, ce dernier vous aurait interdit de prendre part à une partie de football destinée aux initiés et vous auriez fini par vous battre avec lui. Il vous aurait blessé au visage avec un morceau de bois et un couteau. C'est à la suite de cet événement que vous auriez décidé de quitter la Côte d'Ivoire (entretien, p.7 et p.15). Or, le Commissariat général considère que cette décision de quitter votre pays apparaît comme hâtive et disproportionnée. En effet, le Commissariat général estime que ces seules altercations en neuf années de vécu à Garobo donc cinq après votre refus formel de participer aux rites initiatiques cumulées à des insultes et un phénomène d'exclusion n'atteint pas à un niveau de gravité tel que cela pourrait être assimilé à une crainte pour votre vie au sens de la Convention de Genève.

Relevons enfin qu'à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour, vous répondez craindre les villageois et ne relatez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales (entretien, p.16). A la question de savoir si vous vous êtes adressé à vos autorités nationales, vous répondez négativement et expliquez l'absence de démarches de votre part par le fait qu'elles n'allaient rien faire, la police n'intervenant pas dans les problèmes ayant trait aux coutumes (entretien, p.17). Or, cette absence de démarche par rapport à une agression qui a été l'élément déclencheur de votre fuite est encore fort peu révélateur de votre crainte.

Pour le surplus, vous déclarez avoir financé votre voyage en vendant un champ appartenant à votre père. Vous concédez néanmoins que c'était le nom de votre père qui figurait sur l'acte de propriété. Confronté à ce constat, vous expliquez avoir dit à l'acheteur que c'est votre père qui vous avait demandé de vendre le terrain et que l'acheteur avait confiance en vous car c'est vous qui vous occupiez

des ventes de la récolte. Néanmoins, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous puissiez vendre un terrain qui ne vous appartient pas sans la présence ou à tout le moins l'accord écrit de votre père (entretien, p.9). Cet élément hypothèque encore grandement les circonstances de votre fuite du pays.

Enfin, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve concernant tant vos origines et votre identité que les événements que vous invoquez.

Par ailleurs, le CGRA relève que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie de son acte de naissance (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève le caractère imprécis des propos du requérant au sujet des rites observés dans sa communauté (dossier administratif, pièce 6, page 10, 14). Il constate également, à la suite de la partie défenderesse, le peu de vraisemblance de la tardiveté de l'annonce de son initiation au requérant par son père ou encore du fait qu'il n'ait pas été davantage inquiété s'agissant de son refus de participer à l'initiation prévue (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 17). Le Conseil estime également que les propos du requérant, quant à sa décision hâtive de quitter son pays et son absence de démarche en vue de tenter d'obtenir une protection, manquent de vraisemblance à la lumière des faits relatés.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs notamment à la proportion de villageois adeptes des mêmes rites ou encore au nombre de rites effectués sur une période donnée dans le village du requérant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le peu de vraisemblance de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que le comportement du père du requérant, qui n'a commencé à insister à propos de l'initiation de son fils qu'après quelques années, est compréhensible au vu, en substance, de la nature de leur relation. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, en particulier au vu du récit du requérant, lequel affirme que la pratique de la religion ou des rites est un élément central au sein de sa famille et a déjà donné lieu à la séparation de ses parents (dossier administratif, pièce 6, page 10).

La partie requérante tente ensuite de justifier ses méconnaissances au sujet des rites et initiations de sa communauté en avançant qu'il n'y avait jamais participé et que ceux-ci étaient réservés aux initiés. Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse dépose au dossier administratif des informations accessibles publiquement à cet égard, de sorte que les arguments susmentionnés du requérant ne convainquent pas (dossier administratif, pièce 20). Le Conseil considère les méconnaissances du requérant d'autant moins compréhensibles qu'elles portent sur l'élément central à l'origine de sa crainte.

Le Conseil constate également que les explications du requérant quant à sa décision de quitter son pays manquent de consistance et ne sont pas étayées à suffisance de sorte qu'elles ne convainquent nullement.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie de l'acte de naissance du requérant porte sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce et ne permet dès lors pas de modifier les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS